

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL319

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, Mme Mazetier, M. Popelin, Mme Untermaier, Mme Chapdelaine,
M. Roman, Mme Karamanli, M. Valax, Mme Appéré, Mme Sommaruga, Mme Le Dissez,
M. Mennucci, Mme Dagoma, Mme Zanetti, Mme Laurence Dumont, M. Raimbourg, M. Dosière et
les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque étape nécessite la tenue d'une réunion de la commission. Le délai mentionné à l'article L. 1411-7 débute dès la première réunion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme de la commande publique, le Gouvernement a récemment adopté deux textes importants relatifs aux concessions : l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Ces deux textes normatifs sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016. Si leurs dispositions viennent opportunément clarifier et mieux organiser le droit de la commande publique, plusieurs gagneraient à être précisées. Les praticiens de la commande publique font en effet remonter des difficultés d'interprétation.

Cet amendement vise à clarifier une disposition relative aux commissions d'ouverture et d'analyse des plis. Il semble résulter de la nouvelle rédaction de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales que la commission mentionnée à cet article doit se réunir à quatre reprises : ouverture des candidatures, analyse des candidatures afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouverture des offres et, enfin, réunion d'analyse des offres initiales des candidats. Cet amendement vise à clarifier cette interprétation ainsi qu'à préciser le point de départ du délai mentionné à l'article L1411-7.